



Circulaire

aux Sociétés de Logement de Service Public

Référence :

462/BWA/JFM/JMV/LDI/CLT/SLE

2022/N°02

Annexe : 1**Date : 18/01/2022****Gestionnaire du dossier :**

Catherine LIGOT

Graduée principale

Tél. : 071/204.429

c.ligot@swl.be

Objet : **Subvention de fonctionnement des Comités consultatifs de locataires et de propriétaires (C.C.L.P.)**
Exercice 2022

Mots-clés : **C.C.L.P. – Subvention 2022**

Circulaire complétant la circulaire : G 2000/14

Circulaire modificative de la circulaire : 2021/02

Le montant de la subvention de fonctionnement des Comités consultatifs de locataires et de propriétaires à la charge de la Société wallonne du Logement est, pour l'exercice 2022, de 2,33 euros par logement (avec un minimum de 698 euros).

Un modèle type de demande de subvention est joint à la présente pour notre facilité réciproque.

Cette demande ainsi que la preuve de paiement aux Comités consultatifs de locataires et de propriétaires (copie de l'extrait de compte) sont à rentrer à la Société wallonne du Logement avant le 31 octobre 2022 faute de quoi le remboursement ne pourra être honoré.

Rappel légal : la société doit consulter les pièces justificatives des frais de fonctionnement du C.C.L.P. en décembre.

**Référence :**

462/BWA/JFM/JMV/LDI/CLT/SLE

Annexe : 1**Gestionnaire du dossier :**

Catherine LIGOT
Graduée principale
Tél. : 071/204.429
c.ligot@swl.be

Mesdames et Messieurs les Directeurs-gérants,

Le montant pour l'année 2022 de la subvention de fonctionnement des Comités consultatifs de locataires et de propriétaires s'élève à 2,33 euros par logement (avec un minimum de 698 euros)¹.

Ce montant doit être réclamé par votre SLSP à la Société wallonne du Logement au plus tard le 31 octobre 2022².

Dans un souci de facilité réciproque, je joins à la présente un modèle de demande de subvention. Ce document est à renvoyer à la Société wallonne du Logement dûment complété et accompagné de la preuve de paiement au Comité consultatif de locataires et de propriétaires (copie de l'extrait de compte).

Il me paraît opportun de rappeler que la Société doit consulter les pièces justificatives des frais (de secrétariat et de déplacement des membres du C.C.L.P.) dans le courant du mois de décembre 2022³. Par conséquent, si une Société n'a pas la possibilité de consulter les comptes et les pièces justificatives de son C.C.L.P., ou si elle n'a pas obtenu toutes les explications requises à ce sujet, elle est autorisée à ne pas avancer le subsidie annuel de fonctionnement du C.C.L.P. (pour l'exercice suivant). Toute information complémentaire relative à ce point peut être obtenue auprès de la Commission de Recours et de Contrôle.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les Directeurs-gérants, l'expression de mes meilleurs sentiments

Benoit WANZOUL,
Directeur général

¹ Cf. article 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon (modifié) du 31/01/2008 relatif aux Comités consultatifs de locataires et de propriétaires, qui précise que la subvention de fonctionnement annuelle de 2 euros (avec un minimum de 600 euros) varie le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'indice santé du mois de décembre de l'année précédant celle de l'adaptation.

² Cf. la circulaire G 2000/14, datée du 17/07/2000 relative au fonctionnement et au financement des Comités consultatifs de locataires et de propriétaires.

³ Cf. article 31 § 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31/01/2008 relatif aux Comités consultatifs de locataires et de propriétaires.